



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2019-139

PUBLIÉ LE 1 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de la santé

R02-2019-10-21-015 - Arrêté Préfectoral portant déclaration d'insalubrité-PRECHEUR (5 pages)

Page 3

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement

R02-2019-10-30-003 - Arrêté portant autorisation de capturer, manipuler, transporter et stocker des spécimens morts de chauves souris et d'oiseaux protégés sur le territoire de la Martinique (3 pages)

Page 9

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion sociale

R02-2019-10-29-004 - Subvention à l'association Kap Caraïbe pour sa cellule d'écoute et d'accueil des personnes LGBTQ+ (2 pages)

Page 13

R02-2019-10-29-003 - Subvention CLLAJ 2019 visant à favoriser l'accès au logement à des jeunes vulnérables de moins de 30 ans (2 pages)

Page 16

Direction de la Mer

R02-2019-10-31-002 - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de Jan Peter SELIN (6 pages)

Page 19

Agence régionale de la santé

R02-2019-10-21-015

Arrêté Préfectoral portant
déclaration d'insalubrité-PRÉCHEUR

Portant déclaration d'insalubrité réparable D'un logement sis au bourg du PRÉCHEUR



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LA MARTINIQUE

ARRETÉ PREFECTORAL

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement sis
au Bourg du Prêcheur
33, rue Fond de la Salette
97250 Le Prêcheur

Références cadastrales : A 661

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012331-0010 du 26 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201603-0014 du 29 mars 2016 portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé de Martinique du 25 juin 2019 constatant l'insalubrité du logement situé au Bourg du Prêcheur, au N°33 rue Fond de la Salette 97250 Le Prêcheur, sur la parcelle A 661 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST spécialisé) du 10 juillet 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que l'état de l'immeuble précité est susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité des occupants compte tenu des désordres suivants :

- Des manifestations d'humidité des surfaces extérieures et intérieures, verticales et horizontales, du fait notamment du mauvais éloignement des eaux pluviales qui humidifient la base de la maison et d'un manque d'étanchéité de la couverture, notamment au niveau de la corniche.
- Une couverture en tôles fixées sur une charpente mal mise en œuvre
- Des menuiseries en bois vétustes, parfois pourries et rongées par les termites
- Une insuffisance d'éclairage et de ventilation du fait des volets en bois plein,
- Des équipements mal posés, abimés et source de nuisances (faux plafond, fenêtre, mécanisme de jalousies, portes, carreaux...)
- Un réseau d'assainissement non réglementaire
- Des circulations à risques (entrée, différences de niveaux du sol..);

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CoDERST spécialisé en insalubrité ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Décision

Les locaux mis à disposition aux fins d'habitation par Madame PHILBERT Noéma Paule au 33, rue Fond de la Salette – Bourg du Prêcheur, 97250 Le Prêcheur sur la parcelle A 661 (voir plans et photos en annexe), édifiés sans être titulaires de droits réels immobiliers sur l'assiette foncière appartenant à l'Etat, sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, le logeur mentionné à l'article 1 est mis en demeure de prendre les mesures suivantes, dans le délai de 6 mois:

- Rechercher les causes d'humidité des éléments de structure (porteuse et portée) et les supprimer durablement,
- Prendre toutes dispositions pour assurer la collecte et l'éloignement réglementaire des eaux pluviales de sorte qu'elles ne soient pas rejetées à la base de la maison,
- Faire remettre en état les surfaces verticales et horizontales dégradées ou mal posées (murs, faux plafond..),
- Faire assurer la bonne mise en œuvre de la couverture de la maison par un homme de l'art,
- Prendre toutes dispositions pour que les pièces principales disposent d'ouvrants pourvus de surfaces vitrées et de surfaces ventilantes permettant de garantir un éclairage et une ventilation suffisants des pièces, en tout temps,
- Faire achever les travaux engagés au niveau du réseau électrique mais aussi de la cuisine (attestation d'un électricien sur la sécurité du réseau attendue),
- Faire réparer ou remplacer les menuiseries intérieures et extérieures qui le nécessitent ainsi que les mécanismes abimés en veillant à la vérification des fixations,
- Prendre toutes dispositions pour sécuriser l'accès au logement et les déplacements entre les pièces (matérialisation des différences de niveaux),
- Assurer l'élimination des équipements affectés par les termites et un traitement contre ces nuisibles,
- Dès que le réseau d'assainissement collectif sera prolongé jusqu'au bourg, faire procéder au raccordement du logement.

Les délais susmentionnés courent à compter de la notification (ou de l'affichage) du présent arrêté.

Dans le cas où les travaux nécessiteraient temporairement la libération des lieux, l'hébergement des occupants sera assuré par l'autorité publique.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la réalisation des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le logeur mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant la réalisation des travaux.

La réalisation des mesures prescrites en application de l'article 2 par le logeur qui, sans droit ni titre sur le terrain d'assiette du bâtiment concerné, a mis ces locaux à disposition aux fins d'habitation, n'ouvre aucun droit à son profit, sous réserve de l'application de l'article 555 du code civil.

ARTICLE 4

Faute pour le logeur d'avoir effectué les mesures prescrites dans le délai précisé à l'article 2, le préfet lui adressera une mise en demeure d'exécuter ces mesures dans un nouveau délai, mise en demeure qui pourra être assortie d'une astreinte de 30€ par jour de retard à compter de la notification de la mise en demeure jusqu'à la constatation de la réalisation des mesures prescrites.

Si après mise en demeure, les mesures n'ont pas été exécutées, le préfet ou le maire au nom de l'Etat, prononcera l'interdiction définitive d'habiter les lieux et ordonnera l'interdiction définitive à la location de la construction concernée.

Le murage des ouvertures pourra être demandé. Le cas échéant, l'autorité administrative fera appliquer cette décision d'office aux frais du logeur.

ARTICLE 5

Le logeur mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées au III de l'article 10 de la loi susvisée :

- à compter du premier jour du mois suivant les mesures de publicité précisées à l'article 7 du présent arrêté, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation cesse d'être dû jusqu'à l'affichage à la mairie de l'arrêté du préfet constatant l'exécution des travaux ou jusqu'au relogement définitif des occupants.
- toute menace, tout acte d'intimidation vis-à-vis des occupants ou tout acte tendant à rendre impropres à l'habitation les locaux qu'ils occupent, en vue de les contraindre à renoncer aux droits qu'ils détiennent en application de l'article 10 de la loi susvisée, ou dans le but de les faire quitter les locaux, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €

La construction devenue vacante ne pourra être donnée à bail ni utilisée à quelque usage que ce soit avant l'arrêté portant mainlevée de l'insalubrité, visé à l'article 3.

ARTICLE 6

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article 13 de la loi susvisée, reproduit en annexe.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au logeur mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Il sera communiqué au maire de la commune du Prêcheur pour information, affichage en Mairie et sur la façade de la construction.

Il sera également communiqué, au Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD Martinique), au Procureur de la République, au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique, à la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'à la Chambre Syndicale des Notaires.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Martinique, (rue louis blanc, BP 647/648 97262 fort de France cedex) -97200 Fort-de-France.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France (12 Rue du Citronnier Plateau Fofo, CS17103 - 97271 Schœlcher), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

Le Préfet de la Martinique, le Maire de la commune du Prêcheur, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Procureur de la République, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

21 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation }
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

ANNEXE I

Article 13 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 30 000 € le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du I des articles 9, 10 ou 11.

II. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € le fait :

1° Pour la personne qui a mis à disposition des locaux faisant l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris en application de l'article 10 ou des locaux frappés d'une interdiction d'habiter et désignés par le représentant de l'Etat dans le département en application du I de l'article 9, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application des mêmes articles 9 ou 10 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

2° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter des locaux prise en application du I des articles 9 ou 10 et le fait de remettre à disposition des locaux vacants déclarés insalubres, contrairement aux dispositions du III des mêmes articles 9 ou 10 ;

3° Pour la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des bâtiments faisant l'objet d'un arrêté du maire en application du I de l'article 11, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application du même article 11 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

4° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application du I de l'article 11 ou une interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par le II du même article 11 ;

5° De percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11 ;

6° De refuser de procéder au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11.

III.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou, le cas échéant, de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

IV. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'[article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de ce même article porte sur le fonds de commerce ou, le cas échéant, l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

V. — Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application de [l'article L. 651-10](#) du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE II : Photo du logement, vue du dessus, extrait cadastral, extrait de géoportail



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du
logement

R02-2019-10-30-003

Arrêté portant autorisation de capturer, manipuler,
transporter et stocker des spécimens morts de chauves
souris et d'oiseaux protégés sur le territoire de la
Martinique

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau et Biodiversité

Arrêté N°

Portant autorisation de capturer, manipuler, transporter et stocker des spécimens morts de chauves souris et d'oiseaux protégés sur le territoire de la Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté n°2018-10-08-006/DLAL/PJD du 8 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté n°2019-06-18-009/DLAL/PJD du 18 juin 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu la demande de dérogation pour la capture, la manipulation et le transport à des fins scientifiques de spécimens morts d'espèces animales protégées, présentée la FREDON pour Monsieur Rémi PICARD, le 31 juillet 2019 ;
- Vu l'avis technique de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique du 8 août 2019 ;
- Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 28 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Monsieur Rémi PICARD, responsable technique de la FREDON Martinique, est autorisé à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté,

- à CAPTURER, MANIPULER, TRANSPORTER ET STOCKER sur le territoire du département de la Martinique, des spécimens morts de chauves souris et d'oiseaux protégés respectivement par arrêté ministériel du 17 janvier 2018 et du 17 février 1989 .

ARTICLE 2

Les actions menées sont prévues dans le cadre des suivis environnementaux des parcs éoliens.

ARTICLE 3

La collecte des cadavres sera réalisée conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens en vigueur (version de mars 2018 à la date de rédaction du présent arrêté) et des recommandations formulées par François Catzeflis et la DEAL Martinique.

Chaque cadavre sera identifié, photographié (dorsal ; ventral ; détail de la face), mesuré (avant-bras ; poids), sexé, recevra un numéro individuel d'enregistrement, puis sera enlevé afin de ne pas pouvoir être compté le jour suivant. Noter aussi le numéro de l'éolienne, la distance et l'orientation par rapport au mât, l'espèce supposée, le statut biologique, l'âge, la présence de blessure /barotraumatisme, l'état du cadavre, l'estimation de la date de la mort et le type de végétation à l'endroit de la découverte. Chaque cadavre sera conservé individuellement, dans un double sachet plastique contenant le numéro individuel [et la date + numéro de l'éolienne] et le cadavre, et placé au plus tôt dans un congélateur. Les inscriptions essentielles seront aussi écrites sur le sachet plastique à l'aide d'un feutre noir indélébile. Les cadavres seront ensuite mis à disposition d'un scientifique / naturaliste pour identification formelle.

Les cadavres seront placés au congélateur de la Fredon (Ducos).

Les échantillons biologiques pourront être transportés ou expédiés de la Martinique vers un autre département français ou vers un pays tiers sous réserve des autres réglementations en vigueur (notamment CITES).

ARTICLE 4

Le nombre de cadavres récoltés n'est pas limité. Ils seront collectés à l'aide de gants jetables ou lavables.

Les autorisations sont valables jusqu'au 29 octobre 2024.

ARTICLE 5

Les interventions effectuées feront l'objet d'un rapport de synthèse sur les résultats obtenus, reprenant l'ensemble des fiches de relevés terrain et saisis dans une base de données.

Ce rapport est remis annuellement, au 31 août de l'année n+1 des actions menées l'année n.

Ce compte-rendu ainsi que les publications scientifiques éventuelles seront adressées :

- en un exemplaire papier et un au format numérique à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante : *Service Paysage Eau Biodiversité, Pointe de Jaham, BP 7212, 97274 SCHOELCHER Cedex* ;

ARTICLE 6

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Rémi PICARD.

ARTICLE 8

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif, 12 rue du citronnier – Plateau Fofu - CS 17103 - 97271 SCHOELCHER Cedex

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, le délégué régional à l'outremer de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service mixte de police de l'environnement, e commandant de gendarmerie de la Martinique, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, le directeur régional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 30 OCT. 2019

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion
sociale

R02-2019-10-29-004

Subvention à l'association Kap Caraïbe pour sa cellule
d'écoute et d'accueil des personnes LGBTQ+

*Subvention 2019 à l'association Kap Caraïbe pour sa cellule d'écoute et d'accueil des personnes
LGBTQ+*

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE N°

Portant attribution d'une subvention d'un montant de **15 000 €**
à l'association **KAP CARAIBE**
pour sa cellule d'écoute et d'accueil des personnes LGBTQ+
N° SIRET : 753 896 414 00012

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique,

Vu l'arrêté N° R02-2019-08-02-003 du 2 août 2019, portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant la demande de financement de la présidente de l'association KAP CARAIBE pour la participation de la DJSCS au projet d'ouverture d'une cellule d'écoute et d'accueil à destination des personnes LGBTQ+ et de leurs proches en date du 7 octobre 2019 au titre de l'année 2019 ;

Considérant les crédits disponibles pour l'exercice 2019 sur le BOP 177 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Une subvention de **quinze mille euros** (15 000 €) est attribuée à l'association KAP CARAIBE pour la réalisation d'une action d'accompagnement des personnes LGBTQ+ et de leurs proches :

ARTICLE 2 : La subvention sera versée en une seule fois sur le compte ouvert au CREDIT AGRICOLE :

Code banque : 19806 code guichet : 00230 N° de compte : 40255733275 clé RIB : 30
IBAN : FR76 1980 6002 3040 2557 3327 530

ARTICLE 3 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au programme 177-11-05 « autres actions de prévention de l'exclusion ».

ARTICLE 4 : Le contrôle de l'utilisation des crédits sera effectué par la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique.

En cas de non exécution ou d'exécution partielle de l'action par l'association KAP CARAIBE l'Etat se réserve le droit après avoir entendu l'association d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Au cas où il s'avérerait que tout ou partie des sommes a été utilisé à des fins autres que celles prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'association.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut être décidé par l'Etat à la demande de l'association si celle-ci ne souhaite pas poursuivre l'action.

Les reversements sont effectués dans le mois qui suit le titre de perception émis par l'Etat.

ARTICLE 5 : L'association s'engage à fournir dans les trois mois de la clôture de l'exercice, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 6 : La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 29 OCT. 2019

Pour la Directrice de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Le Directeur Adjoint



Dominique HALBWACHS

Rue Victor-Sévère – B.P. 647-648 – 97262 FORT DE FRANCE CEDEX
Tel. 05.96.39 36 00– Fax 05.96.71.40.29

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion
sociale

R02-2019-10-29-003

Subvention CLLAJ 2019 visant à favoriser l'accès au
logement à des jeunes vulnérables de moins de 30 ans

*Subvention en faveur de l'association CLLAJ pour son projet visant à favoriser l'accès au
logement de jeunes vulnérables de moins de 30 ans*

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE N°

Portant attribution d'une subvention d'un montant de **8 000 €**
à l'association **CLLAJ**
pour son projet visant à favoriser l'accès au logement
de jeunes vulnérables de moins de 30 ans
N° SIRET : 449 126 051 00035

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique,

Vu l'arrêté n° R02-2019-08-02-003 du 2 août 2019, portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant la demande de financement de l'association CLLAJ pour la participation de la DJSCS au projet d'accompagnement de jeunes vulnérables vers le logement au titre de l'année 2019 ;

Considérant les crédits disponibles pour l'exercice 2019 sur le BOP 177 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Une subvention de **huit mille euros** (8 000 €) est attribuée à l'association CLLAJ pour la réalisation d'une action d'accompagnement vers le logement de jeunes vulnérables de moins de 30 ans aux profils multiples.

ARTICLE 2 : La subvention sera versée en une seule fois sur le compte ouvert au CREDIT AGRICOLE :

Code banque : 19806 code guichet : 00003 N° de compte : 26103370001 clé RIB : 33

ARTICLE 3 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au programme 177-12-17 « autres actions en faveur de l'hébergement et du logement adapté ».

ARTICLE 4 : Le contrôle de l'utilisation des crédits sera effectué par la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique.

En cas de non exécution ou d'exécution partielle de l'action par l'association CLLAJ, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu l'association, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Au cas où il s'avérerait que tout ou partie des sommes a été utilisé à des fins autres que celles prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'association.

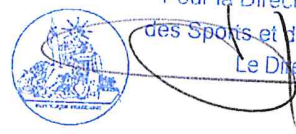
Le reversement total ou partiel de la subvention peut être décidé par l'Etat à la demande de l'association si celle-ci ne souhaite pas poursuivre l'action.

Les reversements sont effectués dans le mois qui suit le titre de perception émis par l'Etat.

ARTICLE 5 : L'association s'engage à fournir dans les trois mois de la clôture de l'exercice, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 6 : La Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 29 OCT. 2019

Pour la Directrice de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Le Directeur Adjoint

Dominique HALBWACHS

Rue Victor-Sévère – B.P. 647-648 – 97262 FORT DE FRANCE CEDEX
Tel. 05.96.39 36 00– Fax 05.96.71.40.29

Direction de la Mer

R02-2019-10-31-002

arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public maritime au profit de Jan Peter SELIN

*arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de Jan
Peter SELIN pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de sac du
MARIN*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Jan Peter SELIN, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R02-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 15 octobre 2019 formulée par Monsieur Jan Peter SELIN, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime dans la baie du Cul de Sac du Marin ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la ville de Sainte Anne en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 07 janvier 2019 ;

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

ARRETE

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Jan Peter SELIN domicilié chez Anton BELIS, 25 rue Dupuy – 97232 le Lamentin , est autorisé à mettre en place un corps-mort dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé La VIDA immatriculé U51383, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°27.721' N
- longitude : 060°51.933' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation et dans le cadre de l'installation future d'une zone de mouillage organisée, il est recommandé au pétitionnaire de mettre en place un mouillage simple, sécurisé à l'aide d'ancres, sans corps-morts, afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. **L'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) et visible en surface.**
- Cette plaque comporte les renseignements suivants :

90 DP 2011

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **UN AN (1 an)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté.

A la création de la future zone de mouillage organisée et gérée, l'autorisation devient automatiquement caduque.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est

responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENTS euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **31 OCT. 2019**
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation
le Directeur de la Mer
Nicolas LE BIANIC

Destinataires :

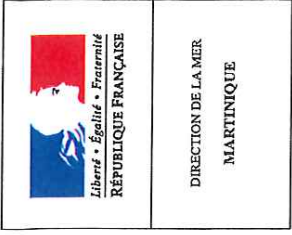
- Monsieur Jan Peter SELIN
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne



Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour un corps mort au
profit de SELIN Jan Peter**

 Zone de mouillage en projet

 AOT

14° 27.721' N
60° 51.933' O



Réalisation : DM Martinique - octobre 2019
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84

